PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

Arrêté Préfectoral n° 1122-21-20-134
de mise en demeure
Société TERTU
Commune de Villedieu-Lès-Bailleul (61)

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 2005 et du 24 mai 2018 autorisant la société TERTU (SIREN 499 325 140) à exploiter une installation de fabrication de glissières de sécurité routières, de garde-corps et de divers dispositifs de retenu en bois sur le territoire de la commune de Villedieu-Lès-Bailleuil (61160) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 22 octobre 2021 établi suite à la visite d'inspection du 13 septembre 2021 et aux éléments transmis par l'exploitant le 5 octobre 2021 ;

Vu la transmission du rapport du 22 octobre 2021 à l'exploitant dans les formes prévues aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission sur les paramètres « matières en suspension » et « cuivre » à l'occasion du rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel, ont été relevés par l'inspection à l'occasion des prélèvements instantanés des 1er décembre 2019, 30 juin 2020, 23 décembre 2020 et 9 juillet 2021 réalisés par le laboratoire EIBA ;

CONSIDÉRANT que ces rejets sont susceptibles de créer une pollution chronique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne précise ni les causes de ces dépassements, ni ne propose de mesures correctives visant au retour du respect de ces valeurs limites d'émissions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que ces valeurs limites d'émissions dans l'eau inscrites à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 soient respectées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société TERTU, sise 1 route de Tertu à Villedieu-Lès-Bailleul (61160) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois,** les valeurs limites d'émissions de ses eaux pluviales imposées à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005, et notamment sur les paramètres matières en suspension (valeur limite d'émission : 35 mg/l) et cuivre et composés (valeur limite d'émission :0,5 mg/l). Pour ce faire, elle adresse à l'inspection, dans les mêmes délais, une analyse de ses eaux rejetées, réalisée par un laboratoire agréé, et dont les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émissions prévues à l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

Le délai prévu au présent article entre en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société TERTU de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.
Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie de Villedieu-Lès-Bailleul.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société TERTU, sise 1 route de tertu à Villedieu-Lès-Bailleul.

ARTICLE 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, monsieur le maire de la commune de Villedieu-Lès-Bailleul ainsi que monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 NOV. 2021

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Marie CORNET